

ARRÊTÉS
De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 27 mai 2024 - numéro : 2024/045-001 domaine : 2.2.7

Objet : Autorisation de poursuite d'exploitation d'un établissement recevant du public

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L143-1 à L143-3, R143-1 à R143-47 et R184-4 à R184-5),

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 05 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP - type L),

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI),

Vu la visite de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 16 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saintes en date du 02 mai 2024,

ARRÊTONS

Art. 1/ L'établissement dénommé « Salle municipale du Val de La Jarretièrre », sis à LE DOUHET - 17100 - Route du ruisseau, classé en type L de la 4ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Art. 2/ La poursuite de l'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité du 02 mai 2024 :
Prescription : « Lever et attester de la levée des anomalies listées dans le rapport de vérification triennal du bureau de contrôle par un technicien compétent (article MS68). Il s'agit notamment de faire mettre à jour le dossier SSI par un coordinateur SSI ou la société installatrice.
Pour ce faire, la commune s'engage à demander à la société installatrice la mise à jour du dossier SSI avant le 31 décembre 2024.

Art. 3/ À la réalisation de la prescription ou, dans tous les cas à l'expiration du délai, le Maire tient informée la commission de sécurité afin qu'elle puisse apprécier l'opportunité d'un nouveau contrôle.

Art. 4/ L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Art. 5/ Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.
Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARRÊTÉS

Arrêté du 27 mai 2024 - numéro : 2024/045-0012

Art. 6/ Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Art. 7/ Monsieur le Maire de Le Douhet, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saintes susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saintes.

Fait à Le Douhet, le 27 mai 2024.

**Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.**

